AR Prefecture

006-210600540-20220705-56-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°56/2022

OBJET : Urbanisme : Adhésion de la commune de DRAP au service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire – convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de juillet à 10h00
Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022
PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS /Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Véronique MINISCLOUX
ABSENTS REPRESENTES : Xavier JARJANETTE par Sophie ESPOSITO, Thierry VISSIAN par Martine DUNOYER DE SEGONZAC, Vanessa BEAUJAUD par Robert NARDELLI, Michaël TRUCCHI par Romain BIANCHI, Nathalie DIGANI par Serge DIGANI, Jean-Pierre MONTCOUQUIOL par Kathy NICOLAS, Maëva THOMMERET par Véronique MINISCLOUX
ABSENTS : Gracienne DODAIN, Sandrine GUGLIELMINO, Stephen VIALE, Philippe JANIN
Secrétaire de séance : Jean QUENCEZ

****

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 relatif à la constitution des services communs,

Vu l'adhésion de la commune de DRAP à la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 1er janvier 2022

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.423-15 aux termes duquel l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol peut charger des actes d'instruction les services d'un groupement de collectivités,

Vu les dispositions des articles L.422-1 et L.422-8 du code de l'urbanisme, aux termes desquelles :

- d'une part, dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au nom de la commune ;
- d'autre part, les communes de moins de 10. 000 habitants, membres d'un EPCI de plus de 10.000 habitants ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de l'Etat depuis le 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mai 2022,

Considérant que la commune de DRAP est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), et que par conséquent le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune ;

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur et plusieurs de ses communes membres ont créé, dans un souci de rationalisation des moyens et d'efficacité, un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme géré par la Métropole, destiné à permettre à l'ensemble de ces communes d'exercer leur compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, et ce par délibération du Bureau métropolitain en date du 22 mai 2015 décidant la création d'un service commun ; qu'à ce jour 36 communes recourent à ce service ;

Considérant que ce service commun dénommé « service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire » (SMAUPC) est organisé en deux pôles distincts :

- Un pôle d'instruction métropolitain,
- Un pôle juridique et contentieux.

Considérant que chaque commune en adhérant au service commun choisit de faire appel à tout ou partie des prestations et services proposés par le service commun, et que les missions conservées par les communes sont exercées par leurs propres moyens,

AR Prefecture

006-210600540-20220705-56-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Considérant que la commune, est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'article L.422-2 du code de l'urbanisme qui relèvent de l'Etat, mais que toutefois elle ne dispose pas de service adapté permettant l'instruction de ces autorisations et déclarations,

Considérant que le recours à ce service commun ne modifie pas les compétences et obligations du Maire en la matière, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des actes,

Considérant qu'il appartient à la commune de définir les actes dont elle entend confier l'instruction audit service parmi les actes suivants, à savoir :

- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir
- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme relavent de l'article L410-1, alinéas a) et b).

Considérant au surplus que la commune pourra décider de confier au service commun l'instruction des procédures de contrôle de conformité des travaux et l'accomplissement de diverses prestations de nature juridique,

Considérant que l'adhésion de la commune au service commun, pour tout ou partie des prestations exercées, donne lieu à la signature d'une convention définissant le périmètre cadre d'intervention, les obligations réciproques de chacun et plus généralement les règles régissant le fonctionnement du service,

Considérant que la commune s'acquittera du remboursement des dépenses de personnel, de locaux, de matériel, de fluides, etc. attachées au service rendu, en fonction du nombre de dossiers qu'elle aura confiés au service commun,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune au service commun, intitulé service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire constitué auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur dans les conditions détaillées ci-avant,
- Décide de confier l'instruction des Permis de Construire et d'Aménager, au service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire (SMAUPC), pour les dossiers déposés à compter du 01/01/2022, et sous réserve de son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur, selon les modalités prévues par la convention ci-jointe,
- Approuve la convention ci-jointe à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur, laquelle précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement dudit service ainsi que les rôles et obligations respectifs de la métropole et de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

****

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 16 Votants : 23 Absents représentés : 7 Absents : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 23

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)

Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 06/07/2022
Affichage en mairie le : 07/07/2022